un équipement

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS DE FRANCE

OBJET DU MARCHE
Marché public de travaux Marché de travaux d'installation et remplacement de portes coupe-feu coulissantes Bâtiments 2 et 8-12 au Port de Santes

Marché passé selon une procédure adaptée

en application des articles L 2123-1 et suivants et R 2123-1 et suivants du code de la Commande publique

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P)

Entité adjudicatrice :

PORTS DE LILLE– C.C.I.H.D.F.
Place Leroux de Fauquemont
CS 91394
59 014 LILLE cedex

Table des matières

ARTICLE 1. – OBJET DU MARCHE 4
1.1 – Objet du marché 4
1.2 – Allotissement du marché 4
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES 4
2.1 – Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 4
2.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 5
2.3 – Assurances 5
2.4 – Définition des parties contractantes : 6
2.4.1 – Cotraitant 6
2.4.2 – Représentation de l'entité adjudicatrice pour l'exécution du marché 6
2.5 – Autres obligations 7
2.5.1 - Obligations relatives à la sous-traitance 7
2.5.2 - Confidentialité – Protection des données à caractère personnel et sécurité 8
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 10
3.1 – Pièces particulières 10
3.2 – Pièces générales 10
ARTICLE 4 – PRIX – REGLEMENT DANS LES COMPTES 10
4.1 – Contenu des prix - Règlement des comptes 10
4.1.1 – Contenu des prix 10
4.1.2 –Calcul du montant 10
4.1.3 – Modalités de règlement des comptes 11
4.1.4 – Modalités de paiement - Intérêts moratoires 11
4.2 – Variation dans les prix 11
4.2.1 – Modalités de révision des prix 11
4.2.2 – Mois d'établissement des prix du marché 11
4.2.3 – Application de la taxe à la valeur ajoutée 12
4.3 – Modalités de présentation du paiement 12
ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE ET DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES 12
5.1 – Durée du marché – Délais d'exécution 12
5.2 – Pénalités 13
5.2.1 – Pénalités – Généralités 13
5.2.2 – Pénalités pour retard d'exécution 13
5.2.3 – Pénalités relatives aux infractions aux prescriptions de chantier 13

5.2.4 – Pénalités relatives à la transmission des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage 14
5.2.5 – Pénalités relatives à la production des documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du code du travail 14
5.2.6 – Pénalités relatives à la production des attestations d'assurances visées à l'article 9 du présent CCAP 14
5.2.7 – Pénalités relatives aux absences en réunion de chantier 15
ARTICLE 6 – AVANCE FORFAITAIRE – RETENUE DE GARANTIE 15
6.1. Avance 15
6.2. Retenue de garantie 15
ARTICLE 7. – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 16
7.1- Conditions générales d'exécution 16
7.2- Base vie 16
ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX 17
ARTICLE 9 – RESILIATION 20
9.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 20
9.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire 20
9.3. Exécution de la prestation aux frais et risques 20
ARTICLE 10 - ASSURANCE 20
ARTICLE 11 – DIFFERENDS ET LITIGES 21
ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 21

ARTICLE 1. – OBJET DU MARCHE

1.1 – Objet du marché

Le marché consiste en la réalisation de travaux de remplacements (bâtiment 8-12) et d'installations de nouvelles portes coupe-feu (bâtiment 2) métalliques.

Il est précisé que les travaux seront réalisés en site occupé sur des bâtiments en exploitation sur une zone industrialo-portuaire.

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être conformes aux normes françaises et européennes en vigueur et à l'ensemble des textes applicables dans ces domaines.

Le marché est rémunéré par un montant global et forfaitaire correspondant aux prestations décrites dans le CCTP et dans la DPGF.

Les descriptions techniques du marché sont décrites dans le C.C.T.P.

Variantes et tranches :

Les variantes sont interdites pour ce marché.
Le marché ne comporte pas de tranches.

1.2 – Allotissement du marché

Le marché comporte deux lots :

Lot 1 : remplacement de 5 portes coupe-feu coulissantes au bâtiment 8-12

Lot 2 : installation de 6 portes coupe-feu coulissantes et 6 portes coupe-feu battantes simple vantail au bâtiment 2

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 – Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.
Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.
Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.
Le titulaire remet :

- Une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- Une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'entité adjudicatrice.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.
Le montant de la pénalité sera de 10% du montant du marché.

Toutefois, ce montant ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

2.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire du ou des lots entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R2193-1 du code de la commande publique, une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du..... ayant pour objet.....
> Ceci concerne notamment les articles L2410-1 et suivants du code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3 du présent CCAP.
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

2.3 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'entité adjudicatrice et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'entité adjudicatrice et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande**.**

2.4 – Définition des parties contractantes

2.4.1 – Cotraitant

Pour le présent marché, les titulaires du marché sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché.

L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'entité adjudicatrice, et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication de l'entité adjudicatrice est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

2.4.2 – Représentation de l'entité adjudicatrice pour l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage est :

Ports de Lille – CCI Hauts de France :
Place Leroux de Fauquemont – CS 91394
59014 Lille cedex

Pour l'exécution du marché, l'entité adjudicatrice est représentée, sous réserve de changement ultérieur, par : **Monsieur le Président de la CCI Hauts de France** ou tout autre personne ayant délégation.

2.4.3 – Coordonnateur en matière de sécurité et de Protection de la santé (CSPS)

Le Maître d'Ouvrage a désigné un Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) conformément aux dispositions du code du travail.

Société SQSE
Monsieur Alain BLONSKI
1947 rue d'Estaires
59232 VIEUX BERQUIN

La mission de coordination SPS est classée en catégorie 3.

Le titulaire et ses sous-traitants sont tenus de respecter les prescriptions du Coordonnateur SPS notamment celles définies dans le Plan Général de Coordination (PGC).

Chaque entreprise intervenante devra :

- Prendre connaissance du PGC et s'y conformer strictement.
- Etablir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) avant toute intervention.
- Participer aux réunions de coordination organisée par le CSPS.

- Appliquer l'ensemble des mesures de préventions définies, notamment en matière de coactivité et de maintien de la sécurité sur site occupé.

Dans le cadre spécifique des travaux comportant un risque d'exposition à l'amiante, les entreprises devront veiller à la parfaite cohérence entre leur plan de retrait (SS3) et les prescriptions du CSPS.

Aucune intervention ne pourra débuter sans validation préalable du PPSPS par le Coordonnateur SPS.

Les entreprises devront également respecter les mesures particulières liées au maintien de l'activité du site, à la sécurité incendie et à la gestion des accès pendant les phases de travaux.

2.5 – Autres obligations

2.5.1 - Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché conformément aux articles L2193-1 et suivants et les articles R2193-1 et suivants du code de la commande publique.

En application des dispositions de l'article R2193-10 du code de la commande publique, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par Ports de Lille CCIHDF, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par Ports de Lille C.C.I.H.D.F.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies à l'article R2193-1 et suivants du code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG-Travaux 2021.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L2141-1 et suivants et des articles 2143-6 et suivants du code de la commande publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

En outre, il doit fournir les documents suivants à l'appui de sa demande :

- Formulaire DC4 dûment signé en original par le Titulaire et le sous-traitant. L'agrément n'est pas accordé lorsque les 2 signatures (Titulaire et sous-traitant) ne sont pas originales.
- Formulaire DC2 dûment rempli.
- Déclaration du Chiffre d'affaires des 3 dernières années.
- Déclaration des effectifs des 3 dernières années.
- Les principales références similaires à l'objet du marché.
- Les qualifications et certificats et habilitations éventuelles.
- Extrait KBIS de moins de 3 mois.
- Attestation d'assurance valide
- Attestation de vigilance URSSAF de moins de 6 mois.

- Attestation de régularité fiscale.
- Avis de situation au répertoire SIRENE.
- RIB du sous-traitant.
- Fiche de demande de création fournisseur (le SIRET à indiquer dans cette fiche est le SIRET qui sera utilisé pour la transmission des factures sur Chorus Pro).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 3.6.1.4 du CCAG-Travaux 2021).
En cas de sous-traitance autorisée, le titulaire reste seul et unique responsable des obligations qui lui incombent en vertu du marché.
Il est expressément convenu que tout sous-traitant auquel le titulaire fera éventuellement appel, est soumis aux exigences contenues dans l'ensemble des documents contractuels, notamment aux règles de qualité, de confidentialité et de sécurité prévues au présent cahier des charges.

2.5.2 - Confidentialité – Protection des données à caractère personnel et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'entité adjudicatrice qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'entité adjudicatrice sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par l'entité adjudicatrice dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

c) Règlement Général de Protection des Données à caractère personnel

Lors de l'exécution du présent marché, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et, en particulier, le règlement (UE)

2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommé « R.G.P.D. »), ainsi que la loi 2018-493 relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018.

Le titulaire est assimilé au titre du présent marché public à un sous-traitant au sens de l'article 28 du règlement RGPD susvisé.

A ce titre, dans le cas où il traite des données à caractère personnel, le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché public.
- traiter les données conformément aux instructions de Ports de Lille – CCI Hauts de France.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord cadre.
- respecter la confidentialité ou se soumettre à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- ne pas recruter un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale de Ports de Lille – CCI Hauts de France.
- prendre toutes les mesures requises en matière de sécurité des données telles qu'imposées par l'article 32 du R.G.P.D.
- supprimer ou renvoyer ces données, selon les instructions de Ports de Lille – CCI Hauts de France.
- mettre à la disposition de Ports de Lille – CCI Hauts de France toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 du R.G.P.D. et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement de Ports de Lille – CCI Hauts de France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement Ports de Lille – CCI Hauts de France.

Si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer Ports de Lille – CCI Hauts de France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

En tout état de cause, le Titulaire et Ports de Lille – CCI Hauts de France garantissent les points suivants dans le cadre de l'exécution du présent marché :
Toute personne dont les données sont traitées dans le cadre du présent marché a le droit d'en savoir plus sur ses droits, de retirer son consentement ou demander l'effacement de ses données à caractère personnel en le demandant à la DPO de la CCI Hauts de France à l'adresse suivante : dpo@hautsdefrance.cci.fr

La CCI Hauts-de-France s'engage ainsi à cesser l'utilisation de ses données à caractère personnel ou le cas échéant à détruire les données concernées. La personne peut également, s'il estime après avoir contacté la DPO, que ses droits sur ses données ne sont pas respectés, adresser une réclamation à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation aux articles 4.1 du CCAG-Travaux 2021, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

3.1 – Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE) renseigné.
- La décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) renseigné.
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Plan des bâtiments 8-12
 - Annexe 2 : Plan du bâtiment 2
 - Annexe 3 : Plan de la base vie
- Rapport de Diagnostic Amiante Avant Travaux
- Dossier Technique Amiante (DTA)
- Le cadre du mémoire technique du candidat

3.2 – Pièces générales

- L'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (CCAG Travaux 2021)

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour de la remise des offres.

ARTICLE 4 – PRIX – REGLEMENT DANS LES COMPTES

4.1 – Contenu des prix - Règlement des comptes

4.1.1 – Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, sauf application de la taxe sur la valeur ajoutée.

En complément des dispositions de l'article 10.1 du CCAG-Travaux 2021, il est précisé que le prix du marché inclut tous les frais résultant de l'exécution des missions confiées au titulaire, y compris les assurances que le titulaire doit souscrire au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

Sont notamment inclus dans le prix global et forfaitaire, le prix des études, des équipements et accessoires, leur transport sur site, leur installation, les travaux d'alimentation électrique, les mises en service, les appareils de levage.

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions pour prendre en compte tous les frais et charges nécessaires à la bonne exécution des prestations.
Aucun surcoût de quelque ordre que ce soit ne sera accepté par l'acheteur public.

4.1.2 –Calcul du montant

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont réglées par application de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) dont le montant est indiqué en chiffres et en lettres dans l'acte d'engagement. Pour rappel, le prix global intègre notamment le prix des études, des équipements et accessoires, leur transport sur site, leur installation, les travaux d'alimentation électrique, les mises en service, les appareils de levage.

4.1.3 – Modalités de règlement des comptes

Par dérogation à l'article 12 du CCAG Travaux 2021, le paiement des factures des travaux réalisés se fait sur la base des demandes faites au représentant de l'entité adjudicatrice par le Titulaire. La demande de paiement contient, outre les références du marché, un document avec les sous-détails du montant demandé.

La date de réception par le représentant de l'entité adjudicatrice de la demande de paiement effectuée par le titulaire constitue le point de départ du délai global de paiement.

Toutefois, ainsi que le prévoient les articles R2192-13 du code de la commande publique, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux 2021, le règlement pour solde du décompte général et définitif est suspendu jusqu'à la transmission au représentant de l'entité adjudicatrice par le titulaire du quitus de règlement des frais de compte prorata délivré par le gestionnaire dudit compte.

4.1.4 – Modalités de paiement - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R2192-10 du code de la commande publique.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux d'intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

4.1.5 – Utilisation obligatoire de Chorus Pro pour la transmission des factures

Les factures dans le cadre de ce marché doivent être obligatoirement transmises via Chorus Pro : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm

Les éléments à renseigner sur Chorus Pro dans le cadre de la transmission des factures sont :

Numéro SIRET du maître d'ouvrage	CCI de région Hauts de France 130 022 718 00014
Code service	506
Numéro d'engagement juridique	Ce numéro apparaitra sur le bon de commande

Les factures qui ne seraient pas transmises via Chorus Pro ne pourront pas être traitées.

4.2 – Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

4.2.1 – Modalités de révision des prix

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

4.2.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé dans l'acte d'engagement.
Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0) et figure en première page de l'acte d'engagement.

4.2.3 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.
Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

4.3 – Modalités de présentation du paiement

Lorsque le titulaire remet à l'entité adjudicatrice une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.
Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les références du marché (n° du marché + n° d'engagement + date de notification), de chaque avenant (éventuel), du bon de commande (éventuel)
- Les noms, n° SIRET et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations effectuées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou diminué des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-Travaux 2021 ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations effectuées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC.

Il est rappelé que la demande de paiement dans le cadre du présent marché doit se faire uniquement via Chorus Pro.

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHE ET DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUES

5.1 – Durée du marché – Délais d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa date de notification au Titulaire.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux 2021, la durée de la période de préparation est fixée dans l'acte d'engagement. Elle court à compter de la date de notification du marché qui vaut ordre de service de démarrage de la période de préparation.

La durée et les délais d'exécution du marché sont fixés dans l'acte d'engagement. Le candidat établit un planning prévisionnel d'exécution soumis à la validation de Ports de Lille au plus tard dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux. Sur la base de ces plannings prévisionnels d'exécution, un planning détaillé d'exécution sera établi.

Le planning prévisionnel d'exécution demeure valable tant que le planning détaillé d'exécution n'est pas établi.

Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux 2021, le planning détaillé d'exécution sera notifié par ordre de service du maître d'ouvrage au Titulaire du marché.

5.2 – Pénalités

Les stipulations relatives aux pénalités s'appliquent.

5.2.1 – Pénalités – Généralités

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux 2021, toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation du retard par l'entité adjudicatrice.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG Travaux 2021. L'application des pénalités de retard sera effectuée par précompte sur les décomptes du titulaire. Elles ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG Travaux 2021, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux 2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total dépasse **1 000 €** pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux 2021 en vigueur, le titulaire encourt les pénalités suivantes :

5.2.2 – Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux 2021, pour chaque retard d'exécution constaté par le représentant de l'entité adjudicatrice, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de **300 €** par jour calendaire de retard.

Cette pénalité s'applique aussi bien pour le retard dans l'exécution des travaux, mais en cas de retard dans la période de préparation (au cas où la période de préparation n'est pas entièrement terminée au plus tard à la date de démarrage effectif des travaux) et aux autres délais intermédiaires (délais de présentation du plan de retrait, délais d'exécution des travaux…).

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux 2021, Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux 2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total dépasse 1 000 € pour l'ensemble du marché.

5.2.3 – Pénalités relatives aux infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles précédents et avec lesquelles elles se cumulent. Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'ouvrage des infractions, et après notification écrite sur le chantier d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain. Les pénalités sont les suivantes :

a) Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier : **400 €** par infraction constatée ;
b) Tout autre manquement ou infractions aux dispositions décrites au CCAP et au CCAG Travaux 2021 : **300 €** par infraction constatée ;
c) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : **300 €** par jour calendaire de retard ;
d) Non-respect des engagements pris par le Titulaire dans son offre technique : **200 €** par infraction constatée ;
e) Non balayage, non évacuation des déchets : **200 €** par constat.
f) Toute constatation de rejet de peinture ou solvant dans le milieu naturel : **300 €** par infraction constatée
g) Retard dans le nettoyage du chantier : **150 €** par jour calendaire de retard ;
h) Non transmission des documents demandés : pénalité forfaitaire de **200 €** lorsque les documents ne sont pas fournis dans les délais indiqués dans la demande.

Ces pénalités sont cumulatives et s'appliquent dès lors que les infractions sont constatées.

5.2.4 – Pénalités relatives à la transmission des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage

Conformément à l'article L2193-7 du code de la commande publique, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au représentant de l'entité adjudicatrice lorsque celui-ci en fait la demande.

Le délai de communication du ou des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage est fixé à 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande (en lettre recommandée avec accusé de réception) par le titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux 2021, en cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : **200 €** par jour de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux 2021, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux 2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total dépasse 1 000 € pour l'ensemble du marché.

5.2.5 – Pénalités relatives à la production des documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du code du travail

Sur demande écrite du représentant de l'entité adjudicatrice, en recommandé avec accusé de réception, le titulaire produira les documents visés à l'article 7.2 du CCAP.

Une pénalité journalière de **200 €** sera appliquée par jour de retard dans la production des documents, dans le délai que le représentant de l'entité adjudicatrice aura fixé dans son courrier par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux 2021.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux 2021, Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux 2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total dépasse 1 000 € pour l'ensemble du marché.

5.2.6 – Pénalités relatives à la production des attestations d'assurances visées à l'article 9 du présent CCAP

Les attestations d'assurances prévues à l'article 9 du présent CCAP doivent être produites par le Titulaire dans un délai de 7 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage. Passé ce délai, il sera appliqué une pénalité de **300 €** par jour calendaire de retard, par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux 2021.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux 2021, Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux 2021, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total dépasse 1 000 € pour l'ensemble du marché.

5.2.7 – Pénalités relatives aux absences en réunion de chantier

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier provoqués par le maître d'ouvrage, une pénalité de **200** € euros sera appliquée au Titulaire absent formellement convoqué.

Cette pénalité sera doublée à la 2ème absence et ainsi de suite.

5.2.8 – Pénalités relatives à la transmission du dossier des ouvrages exécutés (DOE)

En cas de non-remise du DOE définitif dans le délai de quinze (15) jours calendaires prévu à l'article 8, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **150 euros par jour calendaire de retard**.

Pour l'application de cette pénalité, le DOE est réputé remis lorsqu'ont été transmis l'ensemble des documents exigés par le CCTP, sous réserve des seuls documents dont la remise différée est expressément admise.

La remise d'un dossier manifestement incomplet ou inexploitable ne constitue pas une remise du DOE définitif au sens du présent article.

ARTICLE 6 – AVANCE FORFAITAIRE – RETENUE DE GARANTIE

6.1. Avance

En application de l'article R2191-3 et suivants du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire d'un marché public lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial du marché Toutes Taxes comprises conformément au code de la commande publique précité.

Le remboursement de l'avance sera effectué dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas affecté par la mise en œuvre de la clause de révision de prix. Le montant de l'avance est un prix ferme et définitif.

6.2. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur chaque acompte du marché, la TVA incluse.

Le Titulaire peut, s'il le souhaite, remplacer la retenue de garantie par une **garantie à première demande**. Le montant de la garantie à première demande doit être égal à 5% du montant initial du marché en € TTC.
Toutefois, il est précisé que la garantie à première demande ne peut pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Si la garantie à première demande n'est pas présentée lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

La retenue de garantie sera remboursée ou la garantie à première demande sera libérée au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

En cas de réserves notifiées et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie sera remboursée ou la garantie à première demande sera libérée, au plus tard, un mois après la date de levée de ces réserves.

ARTICLE 7. – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1- Conditions générales d'exécution

Les conditions d'exécution du marché sont précisées au CCTP.

Le Titulaire s'attache à respecter les exigences relatives aux conditions d'exécution du présent marché. Il est rappelé que les travaux seront exécutés dans une zone industrialo-portuaire et en site occupé (en exploitation).
Certains ouvrages comportent des matériaux amiantés. Le titulaire du lot 1 devra donc réaliser ces travaux selon le mode opératoire et plan de retrait établis et disposer des qualifications nécessaires (Cf paraphe 2-4-1-1 du C.C.T.P).

Concernant la gestion des déchets, il est par ailleurs fait les précisions suivantes :

La gestion des déchets incombe au titulaire du marché. Le chantier doit être laissé propre et les emprises occupées doivent être dans l'état où elles se trouvaient avant l'occupation. La gestion des déchets issus du chantier doit être rigoureuse. La gestion des déchets de la base vie incombe au Titulaire du marché.

Le titulaire est tenu d'assurer la gestion et l'évacuation de l'ensemble des déchets générés dans le cadre de l'exécution des prestations demandées (travaux, achats ou autres opérations). Cette gestion doit être réalisée dans le respect de la réglementation en vigueur, en privilégiant le recyclage et la valorisation des déchets.

Le titulaire se conformera à la réglementation en vigueur concernant les déchets amiantés (réalisation du Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA) sur la plateforme Trackdéchets. Le titulaire doit être en mesure de fournir à l'établissement toutes les informations relatives au traitement des déchets, y compris la traçabilité complète de leur collecte, transport, recyclage et/ou élimination. Ces informations devront inclure les certificats ou preuves émis par les filières de traitement agréées.

7.2- Base vie

Ports de Lille mettra à disposition du titulaire de marché le bâtiment 13 (face au bâtiment 8-12) dans lequel se trouvent : sanitaires, point d'eau et pièces permettant d'établir le vestiaire et la salle de pause.
Le titulaire se chargera de l'équiper en mobilier (table, chaise, banc vestiaires, poubelles…) matériels et consommables divers (papier hygiénique, essuie-main, savon, sacs poubelles, micro-onde, frigo…).

Il aura en charge l'entretien de ces locaux durant toute la durée du chantier ainsi que le tri et l'évacuation des déchets (aucune collecte n'est assurée par un prestataire externe).

Ports de Lille prendra à sa charge les consommations énergétiques courantes (eau et électricité). Toute surconsommation relative aux négligences des équipes intervenantes (lumières restées allumées, robinet non fermé…) sera imputable au titulaire du marché.

Il devra restituer ces locaux dans l'état où il les aura reçus. Un nettoyage final est à prévoir par le titulaire du marché.

Le lieu d'implantation de la base vie est indiqué en annexe 3.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX ET REMISE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

Les dispositions suivantes précisent, complètent et lorsqu'il en est expressément disposé ainsi, dérogent aux articles 40, 41 et 44 du CCAG Travaux 2021 :

8.1- Principe de la réception par lot

La réception des travaux est opérée séparément pour chaque lot du marché.

Sauf stipulations contraires du présent article, les dispositions des articles 41 et suivants du CCAG-Travaux 2021 sont applicables.

8.2 – Demande de réception et remise du DOE provisoire

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux 2021, le Titulaire avise le maitre d'ouvrage de manière écrite de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Au plus tard à la date de cet avis, le Titulaire remet au maître d'œuvre un **dossier des ouvrages exécutés (DOE) provisoire**, conformément à l'article 40.1 du CCAG-Travaux 2021.

Ce DOE provisoire comprend l'ensemble des documents exigés par le CCTP et doit être suffisamment complet et à jour pour permettre la réalisation des opérations préalables à la réception (OPR), la vérification de la conformité des ouvrages exécutés ainsi que, le cas échéant, leur exploitation et leur maintenance.

Le caractère provisoire de ce DOE a pour seul objet de permettre sa mise à jour et sa consolidation à l'issue des OPR. Il ne dispense pas le Titulaire de remettre, à la date de sa demande de réception, l'ensemble des documents disponibles et exigibles au titre du marché.
Les éventuels documents manquants, incomplets, inexacts ou non conformes pourront être relevés lors des OPR et devront être intégrés ou corrigés dans le DOE définitif dans les conditions prévues ci-après.

8.3 – Opérations préalables à la réception

Par dérogation au délai prévu à l'article 41.1 du CCAG Travaux 2021, PORTS DE LILLE convoque le Titulaire pour les opérations préalables à la réception (OPR) dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de l'avis du Titulaire ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Les opérations préalables à la réception sont réalisées dans les conditions prévues par le CCAG. Elles comportent notamment, en tant que de besoin, la reconnaissance des ouvrages exécutés, les essais et épreuves prévus au marché, la constatation de l'achèvement des travaux, ainsi que l'identification des éventuelles imperfections, malfaçons, prestations restant à exécuter et insuffisances ou corrections à apporter au DOE provisoire.

Ces OPR font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par PORTS DE LILLE et signé par lui et par le titulaire.

Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

8.4 – Remise du DOE définitif

À la suite des opérations préalables à la réception, le Titulaire établit le **DOE définitif** en intégrant l'ensemble des corrections, mises à jour et compléments nécessaires, notamment ceux résultant des constatations effectuées lors des OPR.

Le DOE définitif comprend notamment :

- les documents constituant le DOE provisoire, actualisés en tant que de besoin ;
- les plans, schémas et documents conformes aux ouvrages effectivement exécutés ;
- les corrections et compléments identifiés lors des OPR ;
- les notices, fiches techniques, procès-verbaux d'essais, certificats et documents nécessaires à l'exploitation et à la maintenance exigés par les pièces du marché ;
- plus généralement, l'ensemble des documents prévus par le marché au titre du DOE.

Le DOE définitif est remis au maître d'ouvrage, dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la date du procès-verbal des OPR.

Cette remise intervient sans préjudice de l'obligation du Titulaire de procéder, dans les délais qui lui sont impartis, à la levée des éventuelles réserves portant sur les travaux.

Lorsque certains documents du DOE ne peuvent être définitivement établis qu'après l'exécution de travaux nécessaires à la levée des réserves, le Titulaire remet dans le délai de quinze (15) jours l'ensemble des autres éléments du DOE définitif. Les seuls documents directement concernés par ces travaux sont actualisés et remis au maître d'ouvrage au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant l'exécution des travaux correspondants.

Les stipulations du présent article complètent et, en tant que de besoin, dérogent à l'article 40.1 du CCAG-Travaux 2021 en ce qu'elles permettent l'actualisation et la consolidation définitive du DOE postérieurement aux OPR.

8.5 – Décision de réception

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision du maître d'ouvrage est notifiée

au Titulaire dans les trente (30) jours suivant la date du procès-verbal des OPR, conformément à l'article 41.3 du CCAG-Travaux 2021.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

La remise et l'examen du DOE définitif dans le délai prévu à l'article 8.4 s'inscrivent dans ce délai de trente (30) jours. Le délai de quinze (15) jours accordé au Titulaire pour remettre le DOE définitif n'a ni pour objet ni pour effet de suspendre, d'interrompre ou de proroger le délai de trente (30) jours applicable à la décision de réception.

Le défaut de remise du DOE définitif dans le délai imparti ne fait pas obstacle, par lui-même, au prononcé de la réception. Il expose toutefois le Titulaire aux pénalités et autres mesures prévues par le présent CCAP en cas de remise tardive ou incomplète du DOE.

8.6 – Réception avec ou sous réserves et levées des réserves

La décision de réception peut être prononcée sans réserve, avec réserves ou, dans les cas prévus par le CCAG-Travaux 2021, sous réserve de l'exécution de certaines prestations.

Par dérogation ou complément aux articles 41.4 et suivants du CCAG Travaux 2021, lorsque la décision de réception est prononcée sous réserves ou avec réserves, la décision de réception fixe le délai dans lequel le Titulaire est tenu d'exécuter les prestations restant à réaliser ou de remédier aux imperfections et malfaçons constatées.

À l'issue de ces travaux, leur bonne exécution est constatée contradictoirement.

La levée des réserves fait l'objet d'une décision expresse du maître d'ouvrage, notifiée au Titulaire. L'absence de décision expresse de levée des réserves ne saurait valoir levée tacite de celles-ci.

Lorsque les travaux réalisés pour lever les réserves entraînent une modification des ouvrages ou des documents précédemment remis, le Titulaire actualise corrélativement le DOE définitif dans les conditions prévues à l'article 8.4.

8.7 – Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est, conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux 2021, d'une durée d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception, sous réserve des dérogations et prolongations prévues ci-après.

Pendant cette période, le Titulaire est tenu de satisfaire à l'ensemble des obligations relevant de la garantie de parfait achèvement et notamment de remédier aux désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux 2021.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux 2021, lorsque des réserves ont été émises à la réception des travaux et qu'elles ne sont pas levées à l'expiration du délai initial de garantie de parfait achèvement, le délai de garantie est prolongé jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations nécessaires à la levée de ces réserves et à leur constatation par le maître d'ouvrage.

De même, lorsque des désordres relevant de la garantie de parfait achèvement ont été régulièrement signalés pendant le délai de garantie et n'ont pas été réparés à l'expiration de celui-ci, les obligations du Titulaire au titre de la garantie de parfait achèvement demeurent applicables à ces désordres jusqu'à leur réparation effective, sans préjudice de la faculté du maître d'ouvrage de prononcer la prolongation du délai de garantie dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

La levée des réserves ou la réparation des désordres ne libère pas le Titulaire des autres responsabilités et garanties légales ou contractuelles susceptibles de lui incomber.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG Travaux 2021 (articles 49 à 51) avec les précisions et dérogations suivantes :

9.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Si l'entité adjudicatrice décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général dans le cadre de l'article 50.4 du CCAG Travaux 2021, le titulaire a droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à deux pour cent (2%).

9.2. Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 51.2 du CCAG Travaux 2021, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 50.3.1 du CCAG Travaux 2021, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par l'entité adjudicatrice est rémunérée avec un abattement de 10%.

Le pourcentage d'abattement est fixé à 20%, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus aux c), i) et j) de l'article 50.3.1 du CCAG Travaux 2021.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant. Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à 15 jours à dater de la réception de la mise en demeure.

9.3. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 52 du CCAG Travaux 2021, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 52.3 du CCAG Travaux 2021, la mise aux frais et risques peut intervenir même en l'absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Les dispositions concernant les assurances ci-après définies dérogent à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux 2021.

A. <u>Installations et engins de chantier</u>

Le titulaire fera son affaire personnelle de la souscription des assurances relatives aux biens et équipements lui appartenant ou placés sous sa garde, utilisés pour la réalisation de son marché et non destinés à être incorporés dans les ouvrages réalisés.

Il veillera notamment à ce que les véhicules terrestres à moteurs et les remorques (attelées ou non) soient assurés conformément à la législation en vigueur et que ceux-ci soient aussi garantis lorsqu'ils fonctionnent comme outils en dehors de toute circulation.

Il s'assurera aussi pour les risques en cours de transport étant bien précisé ici que la clause 50/50 sera appliquée en cas de dommages constatés après livraison sur le site lors du déballage entre son assureur « transport » et ceux auprès desquels le représentant de l'entité adjudicatrice aura souscrit ses assurances.

B. Responsabilité civile en cours de chantier et après travaux.

Le titulaire devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché qu'il a souscrit un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris celle du fait des sous-traitants de niveau 1) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers y compris le représentant de l'entité adjudicatrice du fait notamment de l'exécution des travaux objet du marché.

Le titulaire fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que son assureur s'engage à aviser le représentant de l'entité adjudicatrice lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (article L113-3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quel qu'en soit le motif.

L'attestation originale émise par l'assureur devra comporter les points suivants :
- La liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti ;
- L'attestation devra être valable au jour du démarrage des prestations du titulaire et renouvelée chaque année pendant la durée de son intervention.

En tout état de cause, cette police devra prévoir des montants de garanties suffisantes pour la couverture des risques encourus.

En cas de groupement, chaque membre devra satisfaire aux obligations précisées ci-dessus.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à l'article 4.2.6 du présent CCAP.

ARTICLE 11 – DIFFERENDS ET LITIGES

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG travaux 2021, le délai laissé à l'entité adjudicatrice pour notifier sa décision motivée sur un mémoire en réclamation est fixé à deux mois.

En cas de litige, et s'il ne peut y avoir de règlement amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Lille.

Toutefois, le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 12 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Article du CCAP	Dérogation	Article du CCAG Travaux 2021
3	Pièces constitutives du marché	4.1
4.1.3	Modalités de règlement des comptes	12, 12.4.4
5.1	Durée du marché – Délais d'exécution	28.1, 28.2.3
5.2.1	Pénalités – Généralités	19.2.4, 3.2.4, 19.2.1, 19.2
5.2.2	Pénalités pour retard d'exécution	19.2, 19.2.2
5.2.4	Pénalités relatives à la transmission des contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage	19.2.3, 19.2.2, 19.2.1
8	Réception des travaux	40.1, 41.1, 41.4 et suivants, 44.2 et suivants
9	Résiliation	Chapitre 7 du CCAG Travaux (articles 49 à 51)
9.2	Résiliation du marché aux torts du titulaire	51.2
9.3	Exécution de la prestation aux frais et risques	52.3
10	Assurances	8.1.3
11	Différends et litiges	55.1.2

A ……Le…….

Le Titulaire
Signature + cachet précédé de la mention « Lu et approuvé »